

CONV. N° 2023 - 03

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN
DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS SORTANT DE
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

- Vu** la loi n ° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Vu** la loi n ° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Vu** la loi n ° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, et notamment les dispositions relatives au prolongement de l'accompagnement des 18-21 ans par les départements et l'État,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.222-5 relatif aux personnes prises en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance disposant que *« peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant »*,
- Vu** la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2017-2021 et notamment le schéma Enfance Famille,
- Vu** la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2020-2022 et notamment l'objectif visant à « mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour faire de l'accès au logement et de l'accès aux droits des jeunes sortants une priorité »,
- Vu** la délibération des 29 et 30 avril 2020 de l'assemblée départementale se prononçant favorablement sur le principe de contractualisation du Département de Tarn-et-Garonne à la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance proposée par l'État,

- Vu** la signature de la convention tripartite Etat - ARS - Conseil Départemental au titre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2020/2022 intervenue le 2 octobre 2020,
- Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 14 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de la stratégie pauvreté en Tarn-et-Garonne,
- Vu** les réponses à l'appel à candidatures conjoint du Département de Tarn-et-Garonne et de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations pour la mise en place d'un dispositif expérimental d'accueil, d'hébergement et d'insertion socio-professionnelle pour les jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance,
- Vu** le courrier du 20 décembre 2021 relatif à la sélection de la candidature au titre de l'appel à candidatures susvisé,
- Vu** la délibération du 23 juin 2022 de l'assemblée départementale approuvant la prorogation des schémas d'organisation sociale et médico-sociale jusqu'à l'adoption des prochains schémas,
- Vu** l'instruction interministérielle du 25 avril 2023 relative à la contractualisation en prévention et protection de l'enfance,
- Vu** la décision de l'assemblée délibérante lors du vote de la décision modificative n° 2 en date du 23 et 24 octobre 2023 concernant le renouvellement du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance déterminant le soutien financier de l'État pour l'exercice 2023,

Entre

. **Le Département de Tarn et Garonne**, représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, demeurant à l'Hôtel du Département, 100 avenue Hubert Gouze à Montauban (82013), dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du 27 novembre 2023,

ci-après désigné par les termes « le Département »,

. **L'État (DDETSPP)**, représenté par Monsieur Vincent ROBERTI, Préfet de Tarn-et-Garonne, sise 2 allées de l'Empereur à Montauban (82013)

d'une part,

Et

la « MECS Saint Roch » (SIRET : 77568879900110) ayant son siège social au 775 Impasse Malepeyre à DURFORT LACAPELETTE (82 390), gérée par la fondation des Apprentis d'Auteuil, représentée par Mr Guillaume TIEYS, Directeur de la MECS, dûment habilité,

ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire ou l'opérateur »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Adrien Taquet, Secrétaire d'État en charge de la protection de l'enfance auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, a présenté le 14 octobre 2019 la stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022, qui a permis au Conseil Départemental de s'engager dans une démarche de contractualisation d'un « pacte pour l'enfance » avec l'État.

A ce titre, un engagement contractualisé a été signé en date du 2 octobre 2020 entre le Président du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne, le Secrétaire d'État, Adrien Taquet, et l'Agence Régionale de Santé.

Ce contrat a été renouvelé pour l'exercice 2023, conformément à l'instruction interministérielle du 25 avril 2023 relative à la contractualisation en prévention et protection de l'enfance.

Cet engagement intervient dans un contexte où l'offre départementale d'accueil des mineurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de Tarn-et-Garonne est saturée, la capacité départementale d'accueil étant inférieure au nombre de places occupées.

Par ailleurs, les modalités d'accueil offertes ne répondent plus aux besoins spécifiques des jeunes majeurs non accompagnés, qui manifestent souvent une grande autonomie et une forte volonté d'insertion professionnelle et de régularisation.

Dans ce cadre, est intervenue la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, visant notamment à améliorer le quotidien des enfants protégés.

En cela, elle est venue compléter l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles en ajoutant les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant, comme personnes pouvant être prises en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Par ailleurs, aux termes de ce même article, peuvent également être pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Ainsi, un dispositif expérimental d'accueil et d'hébergement pour les jeunes majeurs sortants de l'aide sociale à l'enfance du département de Tarn-et-Garonne a été créé, auquel participe l'opérateur.

ARTICLE 1 : OBJET ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, le bénéficiaire met en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, au titre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, un dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance, consistant à assurer la captation de logements en fonction des projets des jeunes, et à offrir

un accompagnement social, administratif, sanitaire, éducatif et budgétaire en vue de l'autonomie, de la responsabilisation du jeune et d'une préparation à la sortie du dispositif expérimental.

Plus spécifiquement, le bénéficiaire s'engage à mettre en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnés au préambule, l'opération comportant obligations de service public telle que décrite en annexes (Cf. fiche-projet et annexe financière) :

Opérateur	Opération	Coût total éligible prévisionnel maximum	Financement prévisionnel maximum Conseil Départemental 82 / Etat (DDTESPP 82)	Nombre de bénéficiaires prévus (en file active)
MECS Saint Roch	Dispositif d'Accompagnement Vers l'Autonomie, l'Indépendance et l'Insertion (DAVAII)	458 616 €	315 000 €	30 (dont 20 pour le CD82)

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- a) ANNEXE I : **fiche-projet** qui précise le contenu de l'opération et les moyens mis en œuvre
- b) ANNEXE II : **annexe financière** qui précise le coût prévisionnel de l'opération et son plan de financement.
- c) ANNEXE III : **outils** à transmettre pour justifier de la mise en œuvre de l'opération :
 - formulaire de demande d'admission dans le dispositif
 - outils de bilan : bilan financier et bilan quantitatif et qualitatif, comprenant un bilan d'exécution de l'opération et un tableau de suivi des indicateurs de réalisation et de résultat
- d) ANNEXE IV : **règlement de fonctionnement** du dispositif

Ces annexes constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la présente convention.

Le Département et l'État contribuent financièrement à la réalisation de cette opération.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département (Direction Enfance Famille), de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et

ses annexes. Le Département porte l'information à la connaissance des services instructeurs de l'État (DDETSPP – Service Intégration et Solidarité).

ARTICLE 2 : PUBLIC CIBLE

Le dispositif s'adresse exclusivement aux jeunes majeurs de 18 à 21 ans sortant de l'aide sociale à l'enfance, ne bénéficiant pas de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

L'entrée du jeune dans le dispositif devra se réaliser exclusivement conformément aux décisions de la « commission départementale d'orientation », qui se réunit mensuellement.

En amont de la réunion de la commission précitée, les services du Conseil départemental adresseront au jeune majeur une demande d'admission dans le dispositif expérimental, dûment renseignée, en vue de prendre connaissance des situations qui seront présentées en commission.

La durée d'admission dans le dispositif est fixée à 6 mois renouvelable une fois.

Toute demande de prolongation devra faire l'objet d'un nouvel examen en commission.

Le dispositif n'est pas cumulable avec les aides attribuées au titre d'un contrat jeune majeur.

ARTICLE 3 : COUT DE L'OPERATION ET PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le coût total éligible maximum prévisionnel de l'opération est d'un montant de 458 616 €, avec une participation prévisionnelle maximale de 315 000 € du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et de l'État (DDETSPP 82), soit un taux d'intervention de 68,68 %, conformément au plan de financement prévisionnel.

Les coûts totaux éligibles de l'opération sont fixés dans l'annexe financière. Le budget prévisionnel de l'opération indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière publique établis en conformité avec les règles définies à l'article 5 de la présente convention, et l'ensemble des produits affectés.

Les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'opération comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'opération, qui :
- sont liés à l'objet de l'opération et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'opération ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Le plan de financement de l'opération en dépenses et en ressources est précisé dans l'annexe II jointe qui fait partie intégrante de la présente convention. **Ces montants sont prévisionnels dans la mesure où les montants définitifs de l'aide seront calculés selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.**

Lors de la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation, à la hausse ou à la baisse, de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'opération et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total éligible prévisionnel susvisé. Le bénéficiaire notifie ces modifications aux services instructeurs désigné à l'article 1 et au département par écrit dès qu'il peut les évaluer. Ces derniers doivent donner leur accord sur les modifications de contenu autant que budgétaires. Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le département de ces modifications.

Une réduction de l'aide financière sera appliquée en cas de constat d'un sur-financement de l'opération ou de sa réalisation partielle.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de l'aide financière allouée est calculé au prorata des dépenses réellement réalisées par le bénéficiaire, donnant lieu le cas échéant à reversement.

ARTICLE 4 : PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

La période de réalisation de la précédente convention courait jusqu'au 28 février 2023.

Aussi, la période d'effet de la présente convention court **du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT DES AIDES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE L'ETAT (DDTESPP)

Conformément à la signature de la convention tripartite Etat - ARS - Conseil Départemental pour la contractualisation de la stratégie de prévention et de protection de l'Enfance pour la période 2020/2022, **les crédits de l'État (DDETSPP 82) et du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne** seront exclusivement versés par le département, à hauteur d'un **financement total prévisionnel maximum de 315 000 €.**

Ces crédits seront imputés sur le P023-O001-T02-2792-652418-51 chapitre 65 du budget départemental.

En sachant que le taux d'intervention contractuel est le taux d'intervention fixé au budget prévisionnel, le montant de la participation financière à verser au bénéficiaire au titre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance s'effectuera selon les modalités suivantes :

Dépenses totales réalisées au bilan financier * taux d'intervention de 68,68 % déterminé à l'article 3

Le paiement de la participation financière à verser au bénéficiaire sera effectué selon les modalités suivantes :

- **avance de 50 %** à la signature de la présente convention **sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération signée du Président ou du délégataire, soit 157 500 euros ;**
- **solde sur production**, au plus tard à la date indiquée à l'article 6-4, **d'un bilan final d'exécution quantitatif, qualitatif et financier (BQQF), comprenant :**
 - * **un bilan financier** (remontées de dépenses), à renseigner conformément au modèle joint
 - * **un bilan quantitatif et qualitatif : bilan d'exécution de l'opération et tableau de suivi des indicateurs de réalisation et de résultat**, à renseigner conformément au modèle joint

En cas de production d'un bilan final justifiant d'un coût de l'opération inférieur à 50 % du coût total prévisionnel, le Président du Conseil départemental pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : BILANS ET EVALUATION

6.1 Dépenses à déclarer

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.

Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 4 et avoir été acquittées ou avérées à la date de transmission du bilan final.

Le bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des factures acquittées relatives aux dépenses qu'il a effectivement supportées.

L'évaluation de la mise en œuvre de l'opération (réalisation et résultat) s'effectue au travers des bilans intermédiaire et final.

6.2 Visite sur place

Les services instructeurs se réservent la possibilité de rencontrer le bénéficiaire dans le cadre d'une visite sur place au cours de la période de réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage lors de cette visite à fournir au service tous documents ou pièces complémentaires nécessaires au suivi de l'opération.

6.3 Bilan final

Pour obtenir le versement du solde de l'aide, le bénéficiaire dépose auprès des services instructeurs désignés à l'article 1 un Bilan final d'exécution Quantitatif, Qualitatif et Financier (BQQF) comprenant :

- **un bilan financier** à renseigner conformément au modèle joint, **avec l'état des dépenses déclarées**, avérées et justifiées par la production des pièces décrites à l'article 6.1 et **l'état détaillé des ressources** – autres que celles apportées par la présente convention – effectivement perçues ;
- **un bilan final d'exécution quantitatif et qualitatif, comprenant un bilan d'exécution de l'opération et un tableau de suivi des indicateurs de réalisation et de résultat**, à renseigner conformément au modèle joint.

Ce bilan final d'exécution quantitatif, qualitatif et financier de l'opération sera produit au plus tard le **31 janvier de l'année N+1**.

Toutes les pièces attestant de la réalité de l'opération et des moyens mis en œuvre sont tenues à la disposition des services instructeurs désignés à l'article 1 et doivent lui être communiquées sur simple demande de sa part.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

La contribution financière ne peut excéder le coût de la mise en œuvre de l'opération. Un contrôle en est réalisé. A ce titre et pour le suivi de l'opération, le bénéficiaire s'engage à :

- produire, sur simple demande du service instructeur désigné à l'article 1, tout document justificatif des coûts réels encourus et des ressources perçues ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'opération objet de la présente convention,
- présenter toutes les pièces justificatives qui doivent être conservées jusqu'à la fin de la troisième année suivant le versement du solde de l'aide, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée,
- utiliser une comptabilité séparée ou une codification adéquate des dépenses et ressources afférentes à l'opération, en particulier par enlissement des justificatifs permettant la traçabilité des données financières déclarées.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les services instructeurs

désignés à l'article 1 et le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, il s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de l'opération telle qu'elle est définie en annexe I de la présente convention ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de la contribution financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux lois et aux règlements en vigueur ;

En outre, le bénéficiaire est soumis à un devoir de réserve concernant les informations relatives aux publics dont il aurait à connaître dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 9 : PERIODE D'EFFET ET REVISION

La présente convention prend effet pour la durée d'exécution des opérations conventionnées présentées à l'article 4.

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée départementale, des avenants en réduction ou augmentation des orientations pourront être conclus et feront parties de la présente convention et seront donc soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ils devront être signés par l'État, le Département et le bénéficiaire.

Toute demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme écrite précisant l'objet de la modification, sa cause et, éventuellement, les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Résiliation à l'initiative du département ou de l'État

En cas de non-respect des clauses de la présente convention sans l'accord écrit du Département et de l'État et, en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, le Département peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. La résiliation est faite en concertation avec l'État.

La même sanction de l'alinéa 1 du présent article est applicable lorsque l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention a été détournée de son objet.

Le bénéficiaire pour lequel le département envisage de résilier la convention en est avisée par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles ; le bénéficiaire dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour faire valoir ses observations.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire qui se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention peut en demander la résiliation. La convention sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi par le bénéficiaire aux services instructeurs désignés à l'article 1, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 :LITIGES

Le Tribunal Administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention. Toutefois les parties contractantes peuvent convenir, à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles, de faire appel à la procédure de conciliation avant toute saisine de la juridiction administrative.

Montauban, le

(En trois originaux)

Pour le bénéficiaire ,
Le représentant légal,
nom, fonction, cachet et
signature

Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental,

Pour l'État,
Le préfet de Tarn-et-
Garonne